Droits Quotidiens

L’état des lieux est-il obligatoire (colocation Bruxelles) ?

Mise à jour : Mercredi 25 mars 2020
Région de Bruxelles-Capitale

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui, **l’état des lieux d’entrée est obligatoire** dans tout contrat de location d’immeuble (sauf pour le bail à ferme). Il est donc également obligatoire en cas de colocation.

A la fin du bail, **chaque colocataire et le propriétaire peuvent exiger un état des lieux de sortie** Les autres ne peut pas refuser.

L’état des lieux est aussi obligatoire en cas de sous-location.

L'état des lieux doit être annexé au contrat de bail. Il doit aussi être enregistré avec le contrat de bail auprès de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines du lieu où le logement est situé. C’est le propriétaire qui doit le faire.

Dans l'idéal, vous devez rédiger un état des lieux intermédiaire au départ et à l’arrivée de chaque locataire.

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 220 du code bruxellois du logement

Articles 1730 et 1731 du code civil

Les documents types

Brochure : Un mauvais bail, ça peut faire mal - les baux d'habitation à Bruxelles - éditée par Service public régional de Bruxelles - édition juin 2023

Modèle d'état des lieux du Gouvernement de la région bruxelloise

CC BY NC ND